



COMMUNE DE TRELEX

**REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA PROTECTION DES ARBRES**

COMMUNE DE TRELEX
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

BASE LEGALE

- Article 1** Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

CHAMP D'APPLICATION

- Article 2** Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.
Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

ABATTAGE

- Article 3** L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

AUTORISATION D'ABATTAGE ET PROCEDURE

- Article 4** La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

ARBORISATION COMPENSATOIRE

Article 5 L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

TAXE COMPENSATOIRE

Article 6 : Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr 200.- au minimum et de Fr 10'000.- au maximum. Elle se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

ENTRETIEN ET CONSERVATION

Article 7 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront

être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

RECOURS

Article 8 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

SANCTIONS

Article 9 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 Le présent règlement abroge le plan de classement communal approuvé par le Conseil d'Etat en date du 31 octobre 1973, et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

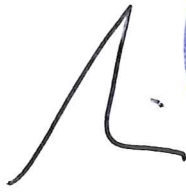


COMMUNE DE TRELEX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 05 août 2002

Le syndic :
J.-M. Hainard

la secrétaire :
P. Joray

Règlement soumis à l'enquête publique du au 06 septembre au 06 octobre 2002

Le syndic :
J.-M. Hainard

la secrétaire :
P. Joray

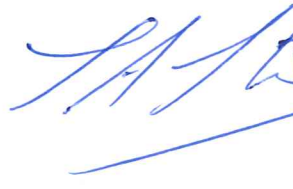






Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 28 novembre 2002

Le président :
L.A. Stahler

la secrétaire :
K. Vitale

Adopté par le Département de la sécurité et de l'environnement, dans sa séance du

L'atteste

19 xii 02

Le Chef du Département

